

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Lieu-dit « La Planta » - Commune de GRAND-BRASSAC

Dossier déposé par la Société URBA 414

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Document établi par Madame Audrey LACAZE-THONAT, commissaire enquêteur désignée par décision n°E23000129/33 Bis du 2 janvier 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.



SOMMAIRE

1.	Généralités.....	1
1.1	Objet de l'enquête.....	1
1.2	Présentation du projet	1
1.3	Cadre juridique	1
1.4	Enjeux et problématiques du projet.....	1
a)	Enjeu « zone archéologique »	2
b)	Enjeu « risque incendie/feu de forêt ».....	2
c)	Enjeu « impacts sur la biodiversité et les milieux naturels »	2
2.	Appréciation sur l'organisation de l'enquête	3
2.1	Sur la publicité de l'enquête.....	3
2.2	Sur l'accès du public au dossier.....	3
2.3.	Sur la qualité du dossier.....	3
2.4	Prise en compte des avis émis sur le dossier.....	4
a)	Synthèse des avis des personnes publiques associées.....	4
b)	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	4
c)	Observations du public	4
3.	Appréciations portées sur le projet et ses impacts	5
3.1	Capacités financières du maître d'ouvrage	5
3.2	Pertinence du choix du site d'implantation du projet.....	5
a)	Des avis divergents et contradictoires	5
b)	Une prise en compte satisfaisante du risque incendie/feu de forêt.....	6
c)	Une minimisation des incidences du projet sur la biodiversité.....	7
d)	Un environnement humain préservé	8
4.	Avis motivé de la commissaire enquêteuse.....	11

1. Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique ordonnée du 12 février au 13 mars 2024 par arrêté préfectoral n° BE 2024-01-05 daté du 22 janvier 2024, avait pour objet la demande de permis de construire de la Société URBA 414, société de projet créée par URBASOLAR, en vue de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 17,512 MWc au lieu-dit « La Planta » sur la commune de Grand-Brassac en Dordogne.

1.2 Présentation du projet

La demande de permis de construire indique que le projet porte sur huit parcelles pour une superficie totale de 210 068 m². Les terrains concernés sont localisés au lieu-dit « La Planta » à environ 3 km au nord-est du bourg de Grand-Brassac.

Le site est occupé par des parcelles en friches où se développe une lande à genévriers ponctuée par une strate arborée de type résineux essentiellement.

La surface utile implantée de panneaux photovoltaïques est d'environ 8,79 ha tandis que le site clôturé totalise une surface de 16,3 ha.

Les panneaux photovoltaïques seront au nombre de 36 108 et seront fixés sur des structures porteuses métalliques implantées dans le sol à une profondeur moyenne située entre 100 et 150 cm par des pieux battus.

La puissance crête totale installée s'élève à 17,512 MWc pour une production d'énergie annuelle d'environ 19 661 MWh soit l'équivalent d'une consommation (hors chauffage) de 4 340 foyers par an.

Le raccordement au réseau électrique est envisagé sur le poste source de BERTRIC-BUREE situé à 11,3 km à vol d'oiseau et 17 km de la centrale photovoltaïque de la Planta.

L'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans.

1.3 Cadre juridique

Au regard de ses caractéristiques et plus particulièrement de sa puissance supérieure à 250 KWc, ce projet fait l'objet d'une procédure de demande de permis de construire.

1.4 Enjeux et problématiques du projet

Les enjeux principaux du projet de parc photovoltaïque de Grand-Brassac sont de trois ordres :

- Un enjeu « zone archéologique » ;
- Un enjeu « risque incendie/feu de forêt » ;
- Un enjeu « impacts sur la biodiversité et les milieux naturels ».

a) Enjeu « zone archéologique »

Cet enjeu a été relevé par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans son avis rendu le 5 septembre 2023.

De nombreux vestiges et de multiples zones de présomption de prescriptions archéologiques sont recensés dans le secteur, notamment au sein de l'aire d'étude paysagère éloignée.

Le porteur de projet a questionné le Service Régional de l'Archéologie (SRA) par mail daté du 27 juin 2022 afin de vérifier les éventuelles contraintes archéologiques du site.

Dans sa réponse datée du 20 juillet 2022, le SRA indique que : « *l'espace concerné est en marge d'une zone archéologique bien identifiée autour du château de Marouatte (château, vestiges paléolithiques et néolithiques...).* Compte tenu de la taille du projet, supérieure à 3 ha, son instruction est nécessaire dans le cadre de la réglementation en matière d'archéologie préventive ».

Remarque de la commissaire enquêtrice : il est à noter que la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT24) avait également sollicité l'avis du SRA lors de la consultation générée par le service instructeur et qu'elle n'avait pas reçu de retour dans le délai de réponse imparti. L'avis du SRA est donc réputé favorable.

b) Enjeu « risque incendie/feu de forêt »

Cet enjeu a été relevé à la fois par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS24), la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et le service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt (SETAF) de la DDT24.

La commune de Grand-Brassac possède un taux de boisement assez important (entre 20 et 40%).

Un boisement dense est situé en bordure immédiate au nord et à l'est de la zone d'implantation du projet.

La présence d'une végétation boisée attenante demande donc des précautions quant au risque incendie.

En réponse à l'avis du SDIS 24, le pétitionnaire a élaboré un mémoire dans lequel il s'engage à respecter strictement les consignes du service d'incendie et de secours.

Remarque de la commissaire enquêtrice : afin de vérifier l'adéquation des mesures proposées par le pétitionnaire avec les préconisations du service d'incendie et de secours, la commissaire enquêtrice a contacté le SDIS 24 par téléphone le 14 février 2024. A cette occasion, il lui a été rapporté que les engagements pris par le porteur de projet étaient jugés « satisfaisants ».

c) Enjeu « impacts sur la biodiversité et les milieux naturels »

Le projet de parc photovoltaïque porte sur 21 ha de zone naturelle non dégradée à proximité de laquelle ont été recensés :

- 3 sites Natura 2000
- 2 ZNIEFF de type I
- 2 ZNIEFF de type II

Cet enjeu majeur a été relevé par le SETAF/DDT24 (26.04.2023), le SEER/DDT24 (17.08.2023), la MRAe (05.09.2023), ainsi que par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine dans son observation consignée dans le registre d'enquête le 13 mars 2024.

Remarque de la commissaire enquêtrice : Il est ainsi vivement préconisé au porteur de projet de déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées.

2. Appréciation sur l'organisation de l'enquête

2.1 Sur la publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs et en complément de la publicité réglementaire, la mairie de GRAND-BRASSAC a annoncé le déroulement de l'enquête publique sur la page d'accueil du site internet de la commune, plus de quinze jours avant son ouverture et jusqu'à sa clôture.

2.2 Sur l'accès du public au dossier

Pendant toute sa durée, le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public.

Le secrétariat de la mairie a toujours veillé à ce que le dossier d'enquête ainsi que le registre soient disponibles en dehors des permanences.

La consultation et le téléchargement du dossier pouvaient également s'effectuer sur le site internet des services de l'Etat.

Par conséquent, le public disposait de multiples moyens pour accéder librement au dossier, en prendre connaissance et exprimer, le cas échéant, ses observations et propositions.

2.3. Sur la qualité du dossier

Le dossier comporte les pièces exigées par la réglementation applicable à cette enquête publique.

Cependant, l'absence d'éléments concernant l'étude de sites alternatifs constituant une carence dans la présentation générale du projet, la commissaire enquêtrice a souhaité l'intégration par le pétitionnaire d'un complément à l'étude d'impact, lequel a été annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

La présentation du dossier s'avère ainsi complète et satisfaisante. Le résumé non technique reprend les éléments essentiels de l'étude d'impact.

Le public disposait donc d'un dossier dont la composition réglementaire lui permettait d'apprécier les enjeux et les impacts du projet.

2.4 Prise en compte des avis émis sur le dossier

a) Synthèse des avis des personnes publiques associées

LISTE DES AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 024 200 23 D0002 DE LA SOCIETE URBA 414		
Structure consultée	Date de l'avis	Teneur de l'avis
Guichet Unique des Energies Renouvelables	22.10.2020	Défavorable
Commune de Grand-Brassac	13.03.2023	Favorable
Communauté de communes du Périgord Ribéracois		Réputé favorable
Département de la Dordogne		Réputé favorable
SCOT Périgord Vert	27.03.2023	Sans avis
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	07.04.2023	Favorable avec réserves
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt – DDT24	26.04.2023	Favorable avec réserves
Architecte et Paysagiste-Conseil de l'Etat	25.05.2023	Favorable
Service Eau, Environnement et Risques – DDT24	17.08.2023	Défavorable
Service Régional d'Archéologie		Réputé favorable

b) Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

En raison de la multiplication des projets, la MRAe n'a pas été en mesure d'analyser en détail le dossier et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Dans son avis daté du 5 septembre 2023, l'autorité environnementale décrit ainsi brièvement le projet et expose des recommandations valables pour l'ensemble des installations photovoltaïques sur le territoire régional.

c) Observations du public

L'enquête publique a donné lieu au dépôt de quatre observations : la première, favorable, émane d'une société de travaux publics et a été adressée par mail. La deuxième, défavorable, a été consignée sur le registre d'enquête publique par un propriétaire riverain du site. La troisième est à l'initiative de l'adjoint à la voirie de la commune de Grand-Brassac qui demande la remise en état du chemin menant au parc après travaux. La dernière observation est défavorable au projet. Elle a été consignée sur le registre d'enquête par un organisme de protection de l'environnement.

Bilan des observations		
Favorable	Défavorable	Autre
1	2	1

Le bilan des observations est mitigé. Il témoigne de l'ambivalence des points de vue portés sur le projet. Il ne permet pas d'indiquer globalement l'opinion qui se dégage de la participation du public, notamment ce qui conforte ou contrarie l'acceptabilité socio-économique et environnementale du projet.

3. Appréciations portées sur le projet et ses impacts

3.1 Capacités financières du maître d'ouvrage

Selon le dossier, le groupe URBASOLAR est un « pure player » du secteur photovoltaïque. Cela signifie que 100 % de ses effectifs, soit une équipe de plus de 400 personnes, sont affectés à l'activité photovoltaïque ainsi que l'ensemble de ses moyens techniques.

Le groupe URBASOLAR exploite à ce jour un parc de 523 MWc constitué de 67 centrales solaires. Il justifie d'un plan décennal le conduisant à détenir 10 GW à horizon 2030.

Avec un chiffre d'affaires de 300 M €, le groupe URBASOLAR est le N°2 des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Remarque de la commissaire enquêtrice : Il est précisé dans le dossier que le groupe URBASOLAR fait l'objet d'une cotation B4 par la Banque de France. Interrogé sur le sujet, le pétitionnaire a souhaité apporter les précisions suivantes : « *La cotation Banque de France est une note que la Banque de France attribue aux entreprises. Elle sert à savoir si une entreprise est en capacité d'honorer ses engagements financiers. Cette cotation correspond au rapport entre une cote d'activité et une cote de crédit. Elle se traduit par la combinaison d'une lettre et d'un chiffre, sous forme de notation. La cote d'activité de la cotation Banque de France donne une idée du volume de chiffre d'affaires qu'une entreprise génère. Elle se compose de plusieurs niveaux qui se traduisent par une lettre : **Le B correspond à un chiffre d'affaires compris entre 150 et 750 millions d'euros**. La cote de crédit de la Banque de France représente la capacité d'une entreprise à honorer ses engagements financiers sur une durée de trois ans. Cette cote se compose de treize niveaux qui prennent la forme d'un chiffre : **Le 4 correspond à une « bonne capacité »**.* ».

3.2 Pertinence du choix du site d'implantation du projet

Remarque de la commissaire enquêtrice : La question de la pertinence du choix du site d'implantation du projet fait l'objet d'avis divergents. Il s'agit de la pierre d'achoppement du dossier autour de laquelle se cristallise l'ensemble des enjeux présentés plus haut. Le rôle de la commissaire enquêtrice est à ce stade, de peser les avantages et les inconvénients du projet.

a) Des avis divergents et contradictoires

Ainsi, selon les instances électives locales (Commune, Communauté de communes, Département), le site est propice à l'implantation du projet porté par URBA 414.

Cela se vérifie par :

- Le zonage dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Périgord Ribérais, des terrains d'assiette du projet en Npv (Zone Naturelle dédiée à l'implantation de projets photovoltaïques) ;
- La délibération prise par le Conseil municipal de Grand-Brassac datée du 25 janvier 2024, qui classe les parcelles cadastrales du projet en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) en application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ce point de vue est conforté par l'architecte-conseil et le paysagiste-conseil de l'Etat (APCE) dans leur avis commun daté du 25 mai 2023.

Dans cet avis, l'APCE constate tout d'abord, qu'un premier avis négatif du point de vue du paysage avait été rendu en 2019 sur ce dossier. Cet avis tenait compte de la doctrine départementale énoncée à cette période, selon laquelle il était recommandé de : « *ne pas artificialiser les sols utiles à l'agriculture, ni détruire de milieux intéressants, ni impacter les paysages. Qu'il fallait installer le photovoltaïque sur les terrains dégradés* ». Or, l'APCE considère désormais : « *qu'au regard de la pression actuelle pour le choix de terrains et prenant en compte la faible disponibilité de terrains dégradés, le curseur se déplace. D'autant qu'entre temps, la collectivité a classé la zone en Npv dans le PLUi. Aussi, dans la mesure où le terrain est très peu visible depuis les abords (riverains et promeneurs uniquement) et depuis les voies publiques, l'APCE considère donc que l'impact sur le paysage sera faible et rend par conséquent un avis favorable du point de vue de la co-visibilité et de l'impact sur les perceptions depuis les espaces publics* ».

De l'autre côté de la psyché, le comité technique du Guichet des Energies Renouvelables (COTECH Guichet ENR), le Service Eau, Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires (SEER/DDDT24) et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) considèrent unanimement que le site n'est pas approprié.

En effet, le projet de parc photovoltaïque se situe sur des parcelles non artificialisées, de type friches recolonisées par des landes à genévriers ponctuées par une strate arbustive de type résineux essentiellement. Il s'agit pour le SEER/DDDT24 notamment : « *d'un milieu remarquable à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine* ».

Le comité technique du Guichet Unique des ENR rappelle que ce projet est non conforme à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine.

Cette stratégie préconise un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

b) Une prise en compte satisfaisante du risque incendie/feu de forêt

Par un avis rendu le 7 avril 2023, le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne se déclare favorable au projet sous réserves que le pétitionnaire prévoit :

- Un dispositif d'ouverture du portail validé par le SDIS24 ;
- Une zone sans arbre de 15 m à l'interface avec le massif forestier (secteur Nord Est) ;
- La mise en œuvre de consignes de sécurité prévues au paragraphe 5 de la fiche d'analyse des risques.

Le porteur de projet a fourni un mémoire en réponse à l'avis du SDIS24 dans lequel il s'engage à appliquer strictement les consignes du service d'incendie et de secours.

Par ailleurs, le Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, constate que les mesures proposées par le porteur de projet sont conformes aux *Préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets*, adoptées conjointement par la DDT 24 et le SDIS24 en mars 2022.

Toutefois, le Service Forêt suggère des mesures supplémentaires qui s'ajoutent donc à celles préconisées par le SDIS 24, à savoir :

- Si les terrains ne sont pas naturellement porteurs : La création d'une voie stabilisée de 3 m de large afin de permettre l'accès en tout temps au périmètre externe de l'installation ;
- La réalisation d'une aire de retournement.

Remarque de la commissaire enquêtrice : interrogé sur le sujet, le pétitionnaire a souhaité apporter les réponses suivantes : « *Le SDIS 24 avait été consulté pendant les études environnementales en amont du dépôt de la demande de permis de construire. La piste périphérique extérieure à la centrale n'avait pas été demandée par ces derniers. Cela s'est confirmé dans l'avis du SDIS rendu lors de l'instruction le 7 avril 2023. De plus, une zone sans arbres de 15m à partir de la clôture est prévue à l'interface des zones boisées. Les véhicules légers peuvent passer sur le site (traces de passages d'un véhicule au sud).* »

c) Une minimisation des incidences du projet sur la biodiversité

L'étude d'impact du projet aboutit à la conclusion selon laquelle, il n'est pas utile de déposer de dossier de demande de dérogation espèces protégées et a fortiori de proposer des mesures de compensation.

Le Service Eau, Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne contredit très clairement ces conclusions dans son avis rendu le 17 août 2023.

En synthèse, le SEER/DDT24 considère que le projet nécessite « a minima » que :

- Des études d'impacts complémentaires soient menées en s'appuyant cette fois, sur le référentiel élaboré par l'observatoire FAUNA (pôle de gestion de données et d'expertises collaboratives sur la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine) ;
- Qu'un dossier de demande de dérogation espèces protégées soit déposé « *au regard des impacts résiduels forts générés sur les espèces en présence* », afin que des mesures de compensation soient mises en œuvre.

En outre, le SEER/DDT24 estime : « *qu'il apparaît indispensable de repenser le choix du site qui constitue une réserve de biodiversité remarquable, ce qui ressort par la présence d'enjeux importants sur la quasi-totalité des groupes faunistiques.* »

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, dans son observation consignée dans le registre d'enquête le 13 mars 2024, corrobore l'avis du SEER/DDT24.

En résumé, concernant l'étude d'impact, le CEN NA trouve que :

- Les prospections environnementales sont insuffisantes (...)
- La « bioévaluation » utilisée ne s'appuie pas sur une méthode éprouvée scientifiquement.

Par ailleurs, le CEN NA juge que l'étude d'impact conclut à tort à l'inutilité de déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées « malgré leur omniprésence sur le site ».

Le CEN NA s'interroge en outre, sur la validité d'une étude qui ne propose pas de compensations environnementales alors même « *que le projet porte atteinte à 16,3 ha d'habitats naturels remarquables* ».

Le CEN NA achève son observation en faisant remarquer que le bureau ayant réalisé l'étude d'impact n'a pas jugé utile de contacter le CEN NA alors qu'il est l'animateur de deux zones Natura 2000 à proximité et que « *des espèces visées par des Plans Nationaux d'Actions sont impactées par le projet sans prise en compte et sans consultation de l'animateur régional référent* ».

Remarque de la commissaire enquêtrice : il est rappelé ici que le commissaire enquêteur n'est ni un expert, ni un juriste. Il ne lui appartient pas de trancher entre telle ou telle expertise. Ceci dit, la concordance des avis des autorités compétentes constitue un élément clé dans l'analyse du projet et influencera très logiquement l'avis rendu in fine par la commissaire enquêtrice.

d) Un environnement humain préservé

Bonne intégration paysagère du projet

La MRAe recommande dans son avis rendu le 5 septembre 2023 de préciser le projet paysager et d'étudier le cas échéant, le risque d'éblouissement depuis les axes routiers.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 19 septembre 2023 répond qu'*aucune visibilité ou covisibilité n'existe entre les terrains du projet et les monuments historiques ainsi que les sites recensés dans le secteur. [...] Les incidences sur le patrimoine sont très faibles. Les différentes mesures qui seront mises en place permettront d'insérer au mieux le projet dans son environnement. Les incidences visuelles résiduelles restent globalement localisées aux mêmes endroits en raison de la topographie. Cependant, la légère réduction de l'emprise et la création de linéaires de haies permettent de limiter nettement les perceptions sur certains secteurs. Les incidences visuelles résiduelles sont nulles à faibles. Enfin, aucun axe routier ne borde le site du projet. Aucun risque d'éblouissement ne sera causé par la centrale photovoltaïque sur ces derniers* ».

Remarque de la commissaire enquêtrice : ayant parcouru le site à plusieurs reprises, la commissaire enquêtrice estime plausible la bonne intégration paysagère du parc en raison de la topographie des terrains (en légère pente), du maintien de nombreux arbres autour du futur parc et de la plantation à venir d'un total d'environ 590 mètres linéaires de haies en périphérie de l'enceinte photovoltaïque. Concernant le risque d'éblouissement, le pétitionnaire précise que : « Les panneaux seront dotés de plaques de verre non réfléchissantes afin de limiter les phénomènes visuels. Le risque de reflets aveuglants issu des panneaux photovoltaïques est inexistant, la face externe du verre qui protège les cellules reçoit un traitement antireflet. Les effets de miroitements et de reflets ont été jugés assez peu significatifs dans l'étude d'impact compte tenu du choix du site et du faible nombre de visibilités en direction de ce dernier (topographie, végétation du secteur) ».

Faibles émissions sonores

La MRAe dans son avis précité, recommande concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse rappelle que l'étude d'impact environnementale du projet conclut que les « *effets sur la santé des émissions sonores seront donc faibles pour l'habitation de Maison Neuve et très faibles pour les autres habitations les plus proches durant les phases de chantier et négligeables lors du fonctionnement du parc photovoltaïque* ».

Remarque de la commissaire enquêtrice : l'habitation la plus proche du parc est celle du propriétaire des terrains d'assiette du projet. Ce dernier déclare ne pas s'inquiéter du bruit produit par les sept postes de transformation de la centrale.

Champs électriques négligeables

La MRAe recommande par ailleurs qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements.

Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001).

Sur ce point, le porteur de projet apporte la réponse suivante : « *Le risque sanitaire lié aux champs électromagnétiques produits par les installations de la centrale est nul. Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques. Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur. Étant donné que les installations et postes électriques restent éloignés du voisinage (la première habitation est située à environ 51 m des premiers panneaux, 23 m du poste de livraison et 50 m du poste de transformation le plus proche), les champs électromagnétiques produits ne seront pas perçus de manière significative et n'auront pas d'effet.* »

D'importantes retombées économiques locales

Concernant les incidences économiques du projet, le pétitionnaire précise que : « *Le site aura une incidence positive sur le secteur économique local pendant la durée des phases de chantier. En effet, URBA 414 prévoit de solliciter au maximum des entreprises locales et françaises pour la réalisation des différents travaux. De plus, l'exploitation de la centrale générera de l'emploi pour la maintenance des installations, la surveillance du site et ponctuellement pour l'entretien des espaces verts* ».

Par ailleurs, il est précisé dans le dossier qu'un projet de ce type engendre d'importantes retombées économiques pour les collectivités locales.

En effet, différentes taxes et impôts seront perçus par les collectivités :

- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : jusqu'à sa suppression en 2027.

Le taux effectif d'imposition est déterminé en fonction du chiffre d'affaires propre à l'entreprise et de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER), applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications.

Le taux de l'IFER peut être actualisé chaque année. Il est à ce jour à 3.479€ /kWe/an pour les 20 premières années d'exploitations suivant la date de mise en service.

Il passera à 8.36€ /kWe/an sur les dernières années d'exploitations.

Le produit de l'IFER est perçu par les collectivités selon les modalités suivantes :

- 20% à destination de la Commune de Grand-Brassac
- 50% à destination de la Communauté de Communes du Périgord-Ribéracois
- 30 % à destination du Département de la Dordogne

- La Taxe Foncière : elle est perçue annuellement par la commune ;

- La Taxe d'Aménagement : elle est perçue lors de la mise en service de la centrale par la commune, la communauté de communes et le département. Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m² de la construction.

La taxe d'aménagement est payée directement à la Direction générale des finances publiques. Le service des impôts la reverse aux collectivités concernées.

Contrairement à l'IFER, la Taxe d'Aménagement n'est pas une redevance annuelle.

Elle est payée à la délivrance de l'autorisation de construire en deux fractions, au 12^{ème} mois et 24^{ème} mois après autorisation lorsque son montant est supérieur à 1500€. Si le montant est inférieur à cette somme, elle n'est alors payée qu'en une seule fois.

Calcul : 12 € x m² de surface de panneau x taux (commune, EPCI ou département).

- Taux de la Commune : 1 %
- Taux de la Communauté de Communes = 1 %
- Taux du Département : 1%

Remarque de la Commissaire enquêtrice : le bilan chiffré des retombées économiques locales éventuelles a été demandé au pétitionnaire et transmis par la commissaire enquêtrice aux élus de Grand-Brassac en réponse à leur demande express. La commissaire enquêtrice estime néanmoins inapproprié, de faire apparaître ce chiffrage présumé dans son rapport.

Raccordement du parc

Au stade du projet, il est envisagé un raccordement électrique au poste de BERTRIC-BUREE, situé à 17 kms du site. Cette hypothèse de raccordement sera vérifiée à l'occasion de la demande de raccordement qui sera déposée une fois le permis de construire obtenu.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du raccordement électrique.

Remarque de la commissaire enquêtrice : interrogé sur le sujet, le porteur de projet a souhaité apporter la réponse suivante : « *L'étude d'impact environnementale détaille les incidences suivantes : Le raccordement, enfoui, ne serait sensible à aucun risque particulier. Les câbles sont imperméables. Les câbles, souples, ne sont pas sensibles à d'éventuels mouvements de terrain. Le réseau, perméable, n'aura pas d'incidence sur les remontées de nappe. Vis-à-vis du contexte paysager, la phase travaux aura un impact négligeable car ce chantier se restreint à un ou deux véhicules en déplacement lent le long de la voirie. Il ne sera visible que depuis les secteurs proches à très proches : deux ou trois véhicules de chantier se succédant sur une voirie et du personnel. Comme explicité dans l'étude d'impact, au regard des milieux naturels, le raccordement ne traverse aucun périmètre réglementaire ni d'inventaire. Son incidence devrait être négligeable, d'autant que son tracé privilégie les accotements des voiries existantes, où les enjeux sont nuls à très faibles au regard du caractère anthropisé des habitats naturels qu'il est possible de rencontrer à ces niveaux* ».

4. Avis motivé de la commissaire enquêtrice

Après avoir examiné avec attention, l'ensemble des pièces du dossier ainsi que les observations émises lors de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice :

Estime que ce projet :

- Répond à l'engagement pris par la France au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, de contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique.
- Contribue à l'objectif n°51 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Nouvelle-Aquitaine qui prévoit une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030.

Regrette que ce projet :

- Comporte un impact non négligeable sur la faune et la flore, qu'il sera INDISPENSABLE d'évaluer finement et de compenser efficacement.
- N'ait pas eu réglementairement à être soumis à la validation de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cette instance aurait pu, par son expertise, éclairer le pétitionnaire sur les carences de son étude d'impact en amont de l'organisation de l'enquête publique.
- N'ait pas donné lieu à une analyse détaillée de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Recommande au pétitionnaire de :

- Suivre rigoureusement les consignes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) afin d'assurer la sécurisation optimale du site en matière de risque incendie et feu de forêt.

En conclusion, la commissaire enquêtrice considère que le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société URBA 414 au lieu-dit « La Planta » sur la commune de Grand-Brassac, est d'utilité publique et donne par conséquent, **un avis favorable avec réserves** :

Le pétitionnaire devra ainsi :

- Déposer une demande d'instruction préalable auprès du Service Régional de l'Archéologie ;
- Mener des études d'impacts complémentaires nécessaires à la bonne caractérisation de l'ensemble des enjeux écologiques (faune/flore) du site ;
- Déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées, en application stricte de l'article L. 411-2 al. 4° du Code de l'Environnement au regard des « *impacts résiduels forts générés sur les espèces en présence* » afin que des mesures de compensation soient prévues et mises en œuvre.

A Léguillac de l'Auche, le 10 avril 2024,

La commissaire enquêtrice,



Audrey LACAZE-THONAT